

UNODC Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption – 3^{ème} réunion intersessions, Vienne 27-29 août 2012

**NOTE D'INFORMATION DE LA FRANCE
DANS LE CADRE DE LA
TROISIEME REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA
PREVENTION DE LA CORRUPTION**

I. Informations que les Etats parties pourraient fournir concernant les questions de conflits d'intérêt, le signalement d'actes de corruption et les déclarations d'avoirs, en particulier dans le contexte des articles 7,8 et 9 de la Convention.

Concernant la mise en œuvre des mesures et politiques relatives aux conflits d'intérêt et déclarations d'avoirs, le SCPC a récemment répondu à un questionnaire de la Banque mondiale portant sur ces mêmes questions.

Le tableau synthétique élaboré à cette fin est joint à cette note. (cf. annexe 1)

Ci-après, sont détaillées les informations relatives au signalement d'actes de corruption.

A. Procédures ou mécanismes existants pour signaler des actes suspects de corruption transnationale

L'article 40, alinéa premier, du code de procédure pénale, indique que « *le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner* ».

Ces plaintes et dénonciations peuvent émaner de particuliers, sur la base desquelles le Procureur peut ordonner une enquête sur les faits dont il a connaissance.

B. Mesures existantes pour encourager et/ou exiger le signalement par les agents publics d'actes suspects de corruption transnationale.

Ces mesures concernent une certaine catégorie d'agents publics (a). Elles se matérialisent sous la forme de mécanismes de signalement au sein des services internes comme externes (b) et leur efficacité est renforcée par l'existence d'actions de sensibilisation spécifiques entreprises pour faire connaître l'existence de ces voies de signalement (c).

a. les catégories d'agents publics concernées par ces mécanismes de signalement

L'article 40 paragraphe 2 du code de procédure pénale (CPP) dispose que « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* ».

L'article 40, al.2, CPP s'applique aux fonctionnaires et agents publics (y compris les agents de droit public ou ceux exerçant leur mission au sein d'un établissement public administratif, voire d'un établissement public à caractère industriel et commercial), ainsi qu'aux autorités constituées, en général entendues comme comprenant les magistrats et hauts fonctionnaires investis d'un pouvoir reconnu. De plus, il paraît possible d'inclure parmi ces "autorités

constituées" les représentants des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires dont les prérogatives et les rapports ont été définis par la Constitution du 4 octobre 1958. La jurisprudence a, quant à elle, précisé la notion d'"autorité constituée" assujettie à l'obligation de l'article 40, al 2; celle-ci s'impose non seulement à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, mais à ceux des collectivités territoriales; s'agissant des élus, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux nouvelles formes de criminalité a créé deux nouveaux articles au code général des collectivités territoriales qui imposent à des élus de dénoncer au Parquet des infractions dont ils auraient connaissance (articles L. 2211-2 et L.2211).-Les juridictions financières sont également soumises à l'article 40, al. 2, du CPP.

b. Mécanismes de signalement au sein des services internes de même qu'à l'extérieur auprès des autorités répressives

La Cour de cassation (Crim. 14 12 2000, pourvoi n° 86595), s'agissant de l'art. 40, al. 2, impose une obligation avant tout personnelle, l'autorisant à porter lui-même les faits à la connaissance du Procureur de la République territorialement compétent. Toutefois, il n'est pas exigé que le fonctionnaire ayant constaté l'infraction communique lui-même les faits à l'autorité judiciaire, ce signalement pouvant être effectué par le supérieur hiérarchique de ce fonctionnaire.

Cette jurisprudence, sans affranchir le fonctionnaire de son obligation personnelle, tient compte de l'inclusion de l'agent, le plus souvent, dans un corps hiérarchisé. A cet égard, le ministère de la justice a, à plusieurs reprises, invité les parquets à développer, à l'échelon local, des protocoles de signalement des faits délictueux (par ex. crim. 02.03.G3 du 4 mars 2003 pour les DDCCRF).

On ajoutera les dispositions du code des juridictions financières fixant les relations des parquets avec ces dernières (L 140-1-1) et réciproquement les rapports de la cour des comptes (R 135-3) et des chambres régionales des comptes (R 241-25) avec la Justice.

Les modalités d'organisation de l'article 40 CCP ont été rappelées dans plusieurs circulaires: - celle du 4 mars 2002 relative au décret portant code des marchés publics à l'attention de la DGCCRF; celle du 12 février 2003 relative à la présentation des principales infractions susceptibles d'être commises au sein des SEML (sociétés d'économie mixte locale), en ce qui concerne notamment les directeurs de SEML, les préfets, les TPG et les services fiscaux; celle du Ministère des Affaires étrangères du 14 septembre 2005 appelant l'attention de l'ensemble de ses agents sur ces dispositions.

c. Existence d'actions de sensibilisation spécifiques entreprises pour faire connaître l'existence de ces voies de signalement et pour faciliter leur utilisation ainsi que de certains corps d'agents publics plus spécialement ciblés par ces actions.

Le SCPC a programmé, en liaison avec l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), antenne parisienne (formation continue), une session annuelle de formation continue déconcentrée ; il est projeté en conséquence que le SCPC intervienne au sein des 9 régions pédagogiques (correspondant à un ou plusieurs ressorts de cour d'appel) retenues par l'ENM et décrive, auprès d'un public de magistrats et fonctionnaires des administrations en pointe dans la lutte contre la corruption ou des collectivités locales et territoriales, sous-préfets, préfets..., les missions principales du SCPC et expose les techniques de détection et d'enquête ainsi que les typologies principales en matière de lutte contre la corruption ; les premières formations devraient débiter courant juin 2012.

Le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie attache une importance particulière au respect de règles de déontologie par ses agents.

A titre d'exemple, une charte de déontologie de la direction générale du Trésor rappelle les droits et les obligations des agents de cette direction en poste en administration centrale, en région, ou à l'étranger dans les services économiques des ambassades. Cette charte a été rédigée en janvier 2006 puis actualisée en octobre 2010. Cette charte vise essentiellement à rappeler les principes et à fournir des éléments de références ou de solution pratiques pour traiter différents cas concrets. A l'échelle de l'ensemble de la DG, elle permet d'envisager des situations concrètes, correspondant à chacun des métiers exercés en son sein. La charte est remise accompagnée des textes de référence à chaque agent arrivant à la direction. La charte est un outil de référence dont chacun doit prendre connaissance et il incombe à tous de respecter scrupuleusement les obligations rappelées dans cette charte, et de veiller aux risques spécifiques auxquels sont exposés les agents de la direction générale du Trésor en particulier ceux relatifs à la détention d'une information privilégiée. Toute question relative à la déontologie relève d'abord du supérieur hiérarchique direct de l'agent confronté à une difficulté pratique. En effet, c'est auprès de sa hiérarchie que l'agent recueille les conseils les plus adaptés afin d'adopter un comportement conforme aux règles déontologiques qui s'imposent à lui. Dans certains cas, l'agent concerné sera amené à s'entretenir avec le conseiller juridique de la DG Trésor. Une dénonciation au parquet reste toujours possible.

Dans les secteurs sensibles et identifiés comme à risques et s'agissant de l'exercice de certaines fonctions, des actions de sensibilisation spécifiques sont mises en œuvre par voie de circulaires ou d'instructions. Pour exemple, l'instruction de la direction générale des finances publiques (DGFIP) n° 10-020-M0 du 6 août 2010 relative aux comptables publics et au devoir d'alerte dans le secteur public local présente les modalités de signalement de certains faits constatés par les agents de la DGFIP dans l'exercice de leurs fonctions. Elle prévoit un dispositif particulier qui tend à conforter et sécuriser l'exercice du devoir d'alerte par le comptable.

C. Mesures en place pour protéger les salariés des secteurs public et privé contre des actions discriminatoires ou disciplinaires lorsque ces salariés signalent de bonne foi et sur la base de motifs raisonnables des actes suspects de corruption transnationale aux autorités compétentes.

Ces mesures diffèrent selon qu'il s'agisse du secteur public (a) ou du secteur privé (b).

a. Pour le secteur public

Dans la mesure où aucun mécanisme général d'alerte n'est prévu par le statut général des fonctionnaires, ce dernier ne contient pas non plus de dispositions spécifiques de protection des donneurs d'alerte ou des dénonciateurs, à la différence du dispositif prévu par le code du travail pour le secteur privé (cf. article L 1161-1 du code du travail).

Toutefois, les agents publics sont soumis aux dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale qui permettent principalement, dans le secteur public, la dénonciation d'infractions commises en matière financière, fiscale ou douanière (corruption passive, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, détournement de biens publics, abus de biens sociaux etc.).

Si cet article fixe pour chaque agent une obligation personnelle de signaler les crimes et délits au procureur de la République, cette obligation se combine avec le principe hiérarchique. Aussi, la hiérarchie de l'agent est informée du signalement et peut porter la procédure en son

nom. Ainsi, l'intervention du supérieur hiérarchique est de nature à protéger l'agent qui a détecté les faits et ce dernier ne se trouve pas seul face au déclenchement d'une action pénale.

Certaines mesures prévues par la loi permettent cependant de protéger les agents publics « donneurs d'alerte » :

→ Un agent public ayant signalé des actes de corruption au sein de son service peut être victime de harcèlement moral.

Dans ce cas, il peut bénéficier de la protection contre le harcèlement moral prévue à l'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires :

« Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

1° Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement moral visés au premier alinéa ;

2° Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;

3° Ou bien le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés ».

L'article 6 quinquies précité précise que l'auteur de harcèlement moral est passible d'une sanction disciplinaire.

→ Un agent public ayant signalé des actes de corruption peut être victime de menaces ou de violence.

Il bénéficie dans cette situation de la protection juridique organisée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la circulaire n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents de l'Etat :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire... La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

b. Pour les entreprises et salariés du secteur privé.

Le code du travail contient une disposition relative à la corruption protégeant le dénonciateur de faits de corruption. L'article L1161-1 du code du travail issu de la loi n°2007-1598 du 13 novembre 2007 dispose en effet :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités

judiciaires ou administratives, de faits de corruption dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute rupture du contrat de travail qui en résulterait, toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que le salarié concerné ou le candidat à un recrutement, à un stage ou à une période de formation en entreprise établit des faits qui permettent de présumer qu'il a relaté ou témoigné de faits de corruption, il incombe à la partie défenderesse, au vu de ces éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers aux déclarations ou au témoignage du salarié. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utile. »

Par ailleurs des dispositifs d'alerte professionnelle mis en place, de façon volontaire, par les entreprises, ne sont pas encadrés par un dispositif juridique propre, mais n'échappent pas pour autant au contrôle du droit de travail. En effet, dès lors qu'ils prévoient que leur non-respect peut faire l'objet de sanctions disciplinaires, ils relèvent du champ du règlement intérieur et sont soumis, à ce titre, au contrôle de l'inspection du travail.

Au-delà, le Ministère du travail –direction générale du travail- a publié en 2010 un guide relatif aux principes de déontologie pour l'inspection du travail. La déontologie, telle qu'elle est conçue dans ce document, s'appuie sur le droit interne et international décrivant les droits et obligations des agents concernés. Elle a également pour objet d'assurer la protection des droits fondamentaux des usagers face à d'éventuelles carences des agents ou à l'utilisation abusive d'un pouvoir exorbitant du droit commun. Elle doit dans le même temps permettre de maintenir et développer les relations de confiance indispensables entre les services d'inspection du travail et les usagers. Parmi les thèmes abordés au-delà de l'impartialité, l'indépendance et le secret et discrétion professionnelle figure la probité.

D. Mesures de sensibilisation et de signalements existants

a. Secteur public

L'alinéa second de l'article 40 du Code de procédure pénale (CPP) prévoit que « *toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements et procès-verbaux qui y sont relatifs.* »

A cette fin, il existe des actions de sensibilisation des autorités françaises auprès des personnes soumises à l'article 40 alinéa 2 CPP portant sur l'importance de son application en cas de connaissance d'un acte de corruption d'agents publics étrangers.

En effet, la sensibilisation des agents publics et fonctionnaires soumis aux dispositions de l'article 40, alinéa 2, du code de procédure pénale, figure parmi les missions permanentes du SCPC. Le sens et la finalité de ces mesures sont régulièrement rappelés lors des sessions de formation au cours desquelles le SCPC intervient ; au titre de ces actions, l'on peut citer en dernier lieu, le séminaire organisé à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM) du 17 au 21 octobre 2011, l'auditoire étant composé majoritairement de fonctionnaires et agents publics de plusieurs secteurs administratifs (douanes, police et gendarmerie, justice...).

b. Secteur privé

Il existe des mesures spécifiques prises par les autorités publiques des territoires d'Outre-mer afin d'encourager les entreprises présentes sur ces territoires à mettre en place des contrôles

internes et programmes ou mesures déontologiques en vue de détecter et prévenir la corruption d'agents publics étrangers.

Les entreprises sont encouragées à mettre en place des dispositifs de conformité quel que soit la zone où elles sont implantées (métropole, départements ou collectivités d'Outre-Mer).

Un nouveau portail internet, commun aux Douanes et à la direction générale du Trésor a été lancé le 11 octobre 2011, à l'occasion des Assises de l'export. Il est destiné à aider les PME à s'insérer dans le commerce international et un volet est dédié à la corruption d'agents publics étrangers. Ce site a été conçu pour être simple et accessible aux entrepreneurs peu expérimentés et peu aguerris à l'export.

Des contacts ont été établis avec tous les partenaires de l'export ayant signé la Charte nationale de l'exportation (l'Etat, l'Association des Régions de France, l'Assemblée des Chambres françaises de Commerce et d'Industrie, l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie françaises à l'étranger, Oseo, la Coface, Ubifrance et le Comité des conseillers nationaux du commerce extérieur, CNCCEF), qui ont contribué à l'alimentation du site. Tous ont fourni une présentation courte de leur organisme et de ses activités, ainsi qu'une série de fiches simples des procédures d'assistance au commerce extérieur qu'ils mettent en œuvre. Un lien permettra l'accès à leurs sites propres, pour complément d'information.

Le site comporte dans sa rubrique « thématique » des fiches sur la corruption, qui s'adressent aux entreprises en vue d'établir et de veiller à l'efficacité des programmes ou mesures de contrôle interne, de déontologie et de conformité pour prévenir et détecter la corruption d'agents publics étrangers dans leurs transactions commerciales internationales, et aux organisations patronales et associations professionnelles, qui contribuent de façon déterminante à aider les entreprises dans ces efforts.

Ces fiches, qui comprennent un « Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité » peuvent être adaptées par les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, en fonction des circonstances propres à chacune d'elles (leur taille, leur forme, leur structure juridique et leur secteur d'exploitation géographique et industriel), ainsi que des principes fondamentaux dans le cadre desquels elles opèrent.

E. Actions de sensibilisation et de formation organisées à l'attention d'agents publics, y compris ceux qui sont en poste à l'étranger afin que les agents publics puissent fournir des informations élémentaires aux entreprises nationales dans le pays et à l'étranger et une assistance appropriée lorsque des pots-de-vin sont sollicités auprès de ces entreprises.

Les Chefs des services économiques des ambassades ont été sensibilisés à l'application de la Convention de l'OCDE de 1997 et la recommandation de 2009 lors d'une réunion qui s'est déroulée le 23 janvier 2012 au Ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie. Les obligations des agents en poste à l'étranger en termes de signalement ont été rappelées à cette occasion. Il a été par ailleurs demandé aux services économiques d'organiser des réunions avec un nombre significatif d'entreprises de leur zone géographique - dans le cadre d'une sensibilisation régulière - afin de sensibiliser celles-ci aux règles internationales et du droit pénal français et du guide des bonnes pratiques de 2009. L'objectif est également de s'assurer que les dispositifs décidés au niveau des sièges d'entreprises fonctionnent de manière effective sur le terrain. Une note de service de la direction générale du Trésor diffusée le 15 février 2012 détaille les instructions adressées aux chefs des services économiques.

En 2010 et 2011, une présentation des conventions internationales de lutte contre la corruption, des risques liés aux contrats à l'exportation, et de l'utilisation à cet égard des

dispositions de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale (cf. supra) a été effectuée auprès des agents de la Délégation générale à l'armement du Ministère de la défense.

II. Informations que les Etats parties pourraient fournir concernant l'application de l'article 12 de la Convention (secteur privé), y compris le recours à des partenariats dans le secteur public et privé.

L'article 12 de la Convention impose aux Etats parties de prendre des mesures pour prévenir la corruption impliquant le secteur privé. A cette fin, plusieurs actions ont été mises en œuvre.

A. Initiatives, politiques et mesures adoptées afin de mobiliser et de sensibiliser les entreprises

Des actions de sensibilisation sont entreprises depuis plusieurs années par le Service central de prévention de la corruption (SCPC), souvent en concertation avec le MEDEF et d'autres institutions ou associations représentatives d'entreprises, en matière de sensibilisation des entreprises aux risques pénaux.

Le SCPC a rédigé en 2010, en collaboration avec l'ADIT (association d'entreprises issues du champ de l'intelligence économique), un document d'information intitulé « *Signaux d'alerte concernant l'emploi d'intermédiaires dans les opérations commerciales à l'international* », qui attire l'attention des entreprises sur les risques liés au recours aux intermédiaires ; le partenariat en cours avec l'ADIT devrait déboucher prochainement sur l'élaboration et la diffusion de « Guidelines » aux professionnels concernés.

La prévention de la corruption transnationale est une thématique qui a été intégrée dans la quasi-totalité des modules de formation dispensés par le Service, tant auprès des professionnels du secteur public ou du secteur privé qu'auprès d'un public étudiant rattaché aux facultés ou instituts de formation spécialisés où le SCPC est appelé à intervenir (faculté de Cergy-Pontoise, faculté d'Aix-en-Provence, centre d'étude et technique spécialisé en matière financière, CETFI, Ecoles nationales de la magistrature ou d'administration...).

Le SCPC a effectué, dans son rapport annuel 2009, une étude globale qui reprend et actualise les conférences dispensées auprès de l'Institut des Hautes études de la Défense nationale (IHEDN) et d'un public de professionnels des secteurs public et privé de l'armement et d'autres secteurs dits à risque, sur les risques de corruption dans les transactions commerciales transnationales.

Le SCPC a également noué des liens étroits avec le syndicat représentatif des entreprises du médicament (le « LEEM »), souvent exportatrices et confrontées à la corruption internationale. Ce rapprochement vise à promouvoir au sein de ces firmes les bonnes pratiques de transparence visant notamment à mieux protéger les lanceurs d'alerte dans le domaine sanitaire (cf article L 5312-4-2 du code de la santé publique, projet de loi sur la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé en discussion actuellement au Parlement).

Des liens privilégiés ont par ailleurs développés avec certaines entreprises telles que THALES/EADS, avec lesquels une convention de partenariat avait été signée ; cette action s'est trouvée facilitée par la réactivité des dirigeants de ces entités, qui ont créé très tôt une direction déontologique. L'existence, en leur sein, de nombreux supports écrits (charte déontologique, directions des risques ou de la stratégie...), la présence de ces directeurs lors

des nombreux séminaires, institutionnels ou initiés par ces entreprises ou le SCPC ou d'autres entités associatives, ont pu servir de vecteurs à la diffusion de cette culture déontologique.

Les actions vers le secteur privé figurent parmi les axes prioritaires du SCPC.

Il doit être par ailleurs relevé que la législation française transposant les conventions de l'OCDE et de l'ONU contre la corruption (lois de 2000 et 2007), ont eu un impact notable sur la culture du risque pénal et déontologique au sein des entreprises (en particulier au sein des grandes entreprises et de celles travaillant à l'exportation). La majorité de ces entreprises, dans un souci d'anticipation des risques, ont élaboré des chartes déontologiques explicitant et synthétisant l'information disponible provenant de la loi et des bonnes pratiques professionnelles. Ces documents, s'attachent en particulier à la prévention des risques de corruption dans les relations commerciales transnationales (choix des intermédiaires, rédaction des contrats...) et fournissent aux opérateurs des clefs dans la construction des dispositifs d'alerte. L'élaboration de ces chartes a été faite le plus souvent de manière participative, en concertation avec les directions ou services concernés par ces opérations (direction de la conformité, direction juridique, responsables commerciaux...); elle s'est également accompagnée de sessions de sensibilisation et de formation dispensées par le SCPC, soit directement auprès des entreprises (Française des Jeux), soit lors de séminaires ou meetings internationaux : Ecole nationale de la magistrature (ENM), C 5 «*Business Information in a Global Context*». Des conventions de partenariat ont été également signées entre le SCPC et des grandes entreprises.

Le SCPC a d'autre part initié une collaboration avec le Comité National des Conseillers du commerce extérieur (CNCCE) et le MEDEF (patronat français) pour l'élaboration et la relecture de guides méthodologiques destinés à aider les entreprises à s'insérer dans le commerce international en leur permettant d'établir un premier autodiagnostic de leur situation au regard de la loi et d'éviter des erreurs de base (« Démarche export : Prévenir les risques de corruption », juillet 2008...); ce guide rappelle en même temps, outre les principes gouvernant l'infraction de corruption internationale, ceux relatifs aux délits voisins tels l'abus de biens social ou le trafic d'influence.

Dans le cadre du Groupe Intelligence économique du Comité national des conseillers du commerce extérieur de la France, le SCPC a participé, en 2008, à la rédaction d'une nouvelle édition du guide « Veiller futé à l'international » qui a pour objectif d'aider les dirigeants de PME françaises dans leur démarche à l'exportation en les sensibilisant aux techniques de veille en vue, notamment, de prévenir tous comportements contraires à l'éthique et/ou aux règles du libre-échange.

Les rapports institutionnels avec le MEDEF sont restés constants, cet organisme ayant été associé en octobre 2011 à un séminaire organisé à l'ENM sur la lutte contre la corruption et courant 2012 à un colloque sur la corruption transnationale et le « whistleblowing » dans le cadre de la campagne triennale de sensibilisation à la lutte contre la corruption dans laquelle le SCPC a été désigné par l'OCDE tête de réseau en France.

La lutte contre la corruption, en particulier de la corruption internationale, est par ailleurs un élément central du dialogue avec les entreprises qui s'est renforcé significativement en 2011 pendant la présidence française du G20.

La France a inscrit la lutte contre la corruption parmi les priorités à traiter par les pays G20, à l'occasion de la présidence du G20 qu'elle a exercé en 2011. Afin de donner une portée concrète aux engagements du G20, la France a obtenu la constitution d'un groupe de travail anticorruption du G20, qu'elle a coprésidé avec l'Indonésie par anticipation sur sa présidence dès l'été 2010 chargé de formuler des recommandations aux chefs d'Etat et de gouvernement. Ces recommandations ont pris la forme d'un plan d'action endossé par les chefs d'Etat et de gouvernement au sommet de Séoul en novembre 2010.

La présidence française du G20 a fait de la ratification de la convention de l'ONU (CNUCC) un axe majeur du plan d'action qu'elle a contribué à faire adopter.

Cette action a eu un effet de sensibilisation en direction des administrations, mobilisées pour développer des éléments de stratégie et d'expertise technique. Cette action en G20 a directement contribué à sensibiliser les grandes entreprises qui ont manifesté un intérêt fort pour les travaux développés par le G20.

Par ailleurs, le plan d'action anti-corruption du G 20 a prévu d'associer de façon renforcée le secteur privé à la lutte contre la corruption, notamment à partir de la convention de l'OCDE et de l'activité du groupe de travail de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

Cette association a été affirmée avec force lors de la Conférence sur les bonnes pratiques, organisée conjointement par la Présidence française du G 20 et l'OCDE avec l'appui de l'ONUDC les 27 et 28 avril 2011 dans les locaux de l'OCDE à Paris. Les entreprises ont été notamment encouragées à mettre en commun les stratégies et les outils qu'elles ont développés ces dernières années pour se mettre en conformité avec les standards nationaux et internationaux, à promouvoir des initiatives sectorielles visant à améliorer la gouvernance, l'intégrité et la transparence dans les transactions économiques et mettre en œuvre des dispositifs adaptés de lutte contre la corruption.

Le dialogue avec les entreprises s'est également concrétisé dans le cadre du B20 qui a réuni les grandes entreprises et les organisations professionnelles des pays du G20. Une délégation du B20 a été invitée à exprimer ses vues au groupe de travail anticorruption du G20. Le ministère de l'économie a été également invité à échanger avec le groupe du B20 sur l'anticorruption en particulier sur l'application des conventions contre la corruption des Nations Unies et de l'OCDE dans les pays du G20.

Sous l'impulsion de la présidence française du G20, et avec le concours actif du MEDEF chargé de piloter le B20, des engagements ont été pris par les grandes entreprises et les organisations professionnelles des pays du B20 en vue d'intensifier leur action préventive, en interne et en relation avec leurs partenaires.

Le document intitulé « B20 Business Summit Final Report November 2011 » comporte un chapitre VII, spécifique au thème de l'anticorruption, qui recense les termes de cet engagement.

La France entend maintenir ses efforts dans le cadre du G20 pour que la mobilisation des entreprises initiée dans ce cadre soit poursuivie.

Annexe 1 : Questionnaire de la Banque mondiale avec les réponses apportées par le SCPC sur les conflits d'intérêts.

SCPC, Paris le 5 avril 2012